

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 16 novembre 2011*

## **Projet de loi sur la réduction temporaire des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat (B 5 17)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Champ d'application**

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, du pouvoir judiciaire et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

### **Art. 2 Réduction des annuités**

Les augmentations annuelles au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont réduites de moitié pour les années 2012 et 2013.

### **Art. 3 Clause abrogatoire**

<sup>1</sup> La loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat, du 25 juin 2009, est abrogée.

<sup>2</sup> La présente loi est abrogée le 31 décembre 2013.

### **Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La gravité de la crise économique que traverse le monde, et particulièrement l'Europe, n'a pas manqué d'affecter les finances du canton de Genève.

On doit, d'une part, s'attendre à des recettes fiscales moins élevées que prévu provenant de l'impôt sur le revenu, sur la fortune et sur les personnes morales.

En effet, le nouveau modèle d'affaires de notre place financière qui va remplacer le système actuel fondé sur le secret fiscal absolu ainsi que l'abolition future des statuts fiscaux pour les personnes morales sont des éléments qui auront des conséquences négatives durables. Par ailleurs, on ne peut pas anticiper la durée des effets néfastes du ralentissement de la croissance au niveau mondial, de la crise des dettes souveraines et du franc fort.

D'autre part, les dépenses sur lesquelles le Conseil d'Etat n'a aucune prise augmentent. On peut citer notamment la diminution des versements de la Banque Nationale Suisse, l'augmentation de la part de Genève à la péréquation financière de la Confédération, les reports sur les charges sociales des cantons découlant des modifications légales fédérales de l'assurance chômage et du financement des hôpitaux.

Vu les circonstances évoquées et le budget 2012 déficitaire, le présent projet de loi fait partie des mesures proposées par le Conseil d'Etat pour répondre à la dégradation de la situation financière de l'Etat de Genève.

A l'inverse des facteurs extérieurs susmentionnés qui sont hors de l'influence du canton, les charges salariales peuvent être contrôlées.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous propose de diminuer de moitié l'annuité annuelle à laquelle ont droit les membres du personnel de l'Etat.

Les classes salariales sont échelonnées de 4 à 33. A l'intérieur de chaque classe salariale, l'annuité constitue le passage de la position 0 à 22. Cette annuité est due aux termes de l'art. 12, al. 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du

pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15).

Selon l'art. 12, al. 1, au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

Une suppression complète n'est pas proposée en raison de l'augmentation des cotisations aux caisses de prévoyance prélevées sur les salaires et imposées par la situation préoccupante des caisses.

Une suppression complète de l'annuité entraînerait une baisse du salaire net en 2012 par rapport à 2011, ce qui pourrait avoir un effet démotivant sur les membres du personnel auxquels il est demandé des efforts accrus par ailleurs.

Le présent projet de loi est limité aux années 2012 et 2013 car l'instabilité actuelle rend très aléatoire la prévision économique à moyen terme.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Limitation dès le 1.1.2012 des mécanismes salariaux à une demi annuité pour 2012 et 2013

## Projet présenté par le département des finances

	Avant PL	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	-15'063'255	-33'217'169	-36'425'047	-36'425'047	-36'425'047	-36'425'047	-36'425'047
Charges en personnel [30] (ségrégation des charges de personnel, formation, etc.)	0	-6'006'072	-15'646'822	-18'027'566	-18'027'566	-18'027'566	-18'027'566	-18'027'566
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (352) Provision [338] (338.004 Constitution de provisions)	0	-2'375'185	-3'240'442	-3'240'442	-3'240'442	-3'240'442	-3'240'442	-3'240'442
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	-2'375'185	-3'240'442	-3'240'442	-3'240'442	-3'240'442	-3'240'442	-3'240'442
	0	-6'681'998	-14'330'105	-15'157'039	-15'157'039	-15'157'039	-15'157'039	-15'157'039
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	-17'368	-173'412	-173'412	-173'412	-173'412	-173'412	-173'412
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (remunération de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	-17'368	-173'412	-173'412	-173'412	-173'412	-173'412	-173'412
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	0	-15'045'887	-33'043'757	-36'251'635	-36'251'635	-36'251'635	-36'251'635	-36'251'635
Remarques : Sont présentées ici les variations de charges et de revenus en application du nouveau PL sur les exercices 2012 et 2013 par rapport à l'application du PL existant pour les mécanismes salariaux. Ces écarts concernent les salaires de l'administration, les subventions accordées ainsi que les effets sur les caisses de pension gérées par l'Etat. Il est tenu compte que les annuités du corps gagnant entrent en vigueur en septembre et non en janvier. Signature du responsable financier :  Date : M. H. 2013								

